

**INTERDICTION DE JET DE MÉGOTS  
DE CIGARETTES SUR LA VOIE  
PUBLIQUE ET LES ESPACES  
PUBLICS**

Envoyé en préfecture le 16/07/2024

Reçu en préfecture le 16/07/2024

Publié le

ID : 033-213303183-20240710-AR2024\_0183-AR

**S<sup>2</sup>LO**

**SUR TOUTES LES VOIES COMMUNALES**

LR / ML  
*LR*

**Le Maire de la commune de Pessac**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2122-28 et R 610-5 du Code pénal ;

**Vu** le Code de la santé publique et, notamment, les articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1312-1, L. 1312-2;

**Vu** le Code de l'environnement et, notamment les articles L. 541-3 et L. 541-10;

**Vu** le décret n°2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets ;

**Considérant** que le fait de jeter un mégot de cigarette sur le domaine public en dehors des poubelles de rue et cendriers prévus à cet effet constitue une atteinte à l'interdiction de jeter des ordures sur la voie publique et donc à la propreté et à la salubrité publique;

**Considérant** la nécessité de préserver l'environnement;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de mettre en oeuvre les actions nécessaires et prescrire toutes mesures utiles en vue de préserver la salubrité publique notamment sur les voie publiques ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le fait de jeter un mégot de cigarette en dehors des poubelles de rue et cendriers prévus à cet effet sur l'ensemble des espaces publics de la commune et formellement interdit, ainsi que sur le domaine public concédé temporairement (terrasses des commerces, manifestations, ect...)

**Article 2 :**

Dans le cadre d'une occupation temporaire du domaine public, le bénéficiaire doit être en possession d'une autorisation municipale et doit prendre des précautions pour éviter des dégradations ou des souillures sur la voirie et pour maintenir celle-ci en bon état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

Aussi, le bénéficiaire d'un droit d'occupation du domaine public doit maintenir en parfait état de propreté les surfaces occupés et leurs abords. Le bénéficiaire est responsable des déchets produits par lui-même ou par sa clientèle à laquelle il doit proposer des contenants adaptés de type cendriers à ses clients fumeurs.

Les éléments ramassés doivent être évacués dans les conditions prévues au règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés. Il est interdit de les pousser dans les caniveaux ou jusqu'aux grilles ou avaloirs avoisinants.

**Article 3 :**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables immédiatement sur tout le territoire de la commune.

**Article 4 :**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie par tout officier de police judiciaire ou tout agent habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur, sans préjudice des sanctions prévues par le Code pénal ou le Code de l'environnement.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 6 :**

M. le Président de Bordeaux Métropole, M. le Commandant de Police de Pessac, M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Pessac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait et arrêté à Pessac, le 10 juillet 2024

Le Maire,  
  
**Franck RAYNAL**